

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 964

présenté par
M. Taugourdeau

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les deux membres du binôme de candidats doivent être âgés tous les deux de moins de 68 ans au moment du premier tour de scrutin. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, le désintérêt croissant d'une partie de l'électorat pour leurs représentants se traduit par une progression continue de l'abstention aux scrutins locaux. Le renouvellement de la classe politique est un sujet récurrent et toujours reporté. Or ce renouvellement est un des principaux leviers pour impliquer les jeunes générations.

Dans le monde de l'entreprise comme chez les fonctionnaires, il existe un âge de départ à la retraite. Il paraît normal que les élus aient aussi une règle en la matière.

Sans mettre en doute les services rendus par de nombreux élus parmi les plus âgés, une limite d'âge est nécessaire pour permettre le renouvellement de la classe politique.

L'objet de ce présent amendement vise à instituer un âge maximal d'éligibilité à 67 ans pour les conseillers départementaux qui seront ainsi âgés de maximum 73 ans.

Cette limitation d'âge évite les états d'âme car tous les élus travaillent avec passion en y laissant toute leur vie privée et cela leur permet d'exercer leur dernier mandat en toute sérénité ce qui ne sera que profitable à la démocratie.

Par ailleurs, je suis en cours de préparation de propositions de loi pour évidemment limiter l'âge pour se présenter à l'élection, pour tous les mandats, à 67 ans, ce qui nous fera des députés et un Président de la République de maximum 72 ans et tous les élus maximum 73 ans.